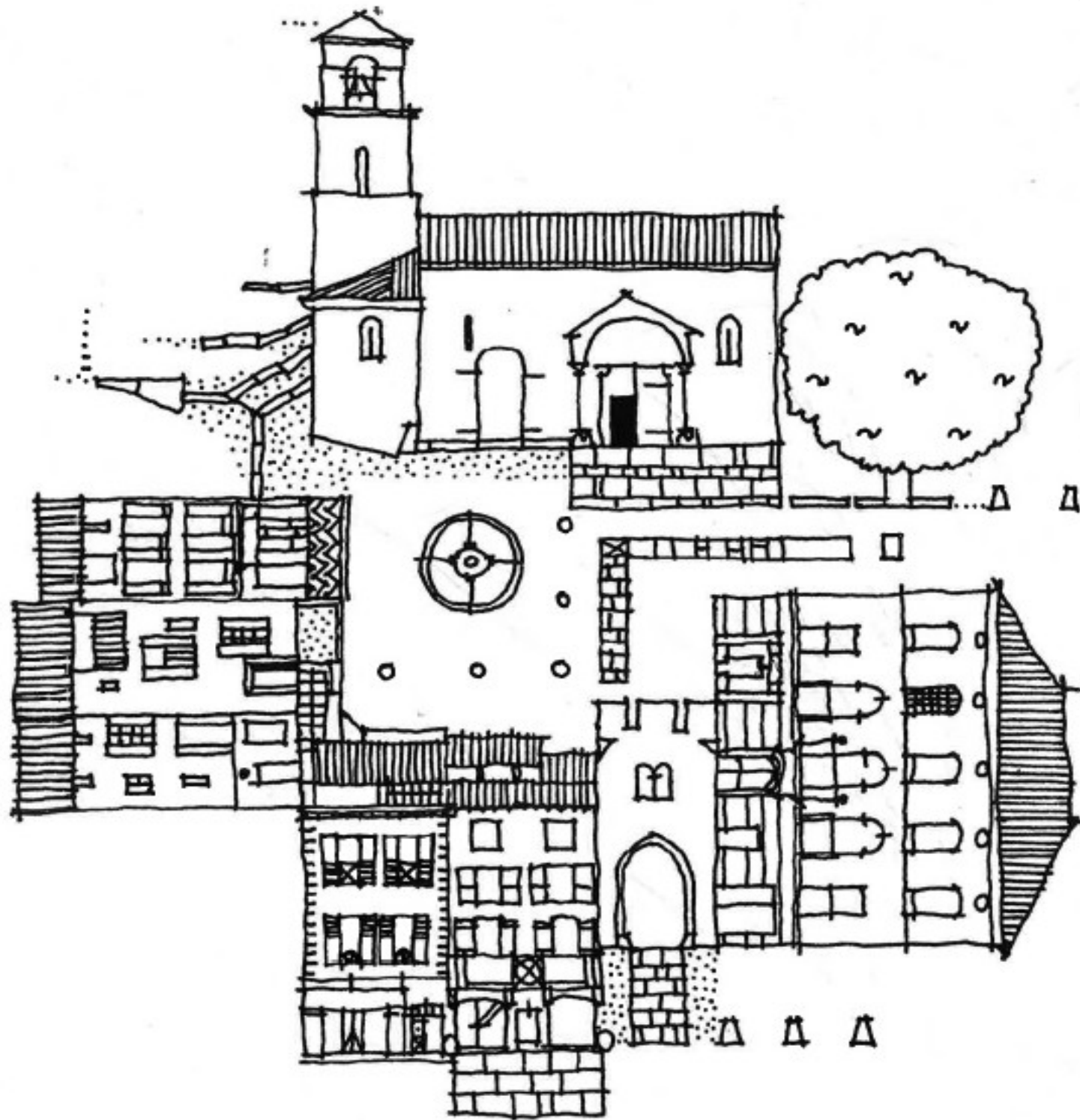


DRAC RHONE-ALPES

**Rencontre du Réseau des espaces protégés
sur les Aires de mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine**

Lyon, École nationale du Trésor
30 juin 2011

1 - PROCEDURE



DRAC RHONE-ALPES

Rencontre du Réseau des espaces protégés sur les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Lyon, Ecole Nationale du Trésor
30 juin 2011

1 - PROCEDURE

Procédure

- Délibération unique
- Création d'une commission locale
- Concertation au titre du L.300-2 du code de l'urbanisme
- Conformité au PADD, faculté de modification conjointe du PLU
- Conservation des 500 mètres au-delà de l'aire
- Reconversion des ZPPAUP en AVAP
 - Mesures transitoires
 - Modification, révision ou création en cours
- Autorisations spéciales

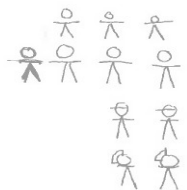
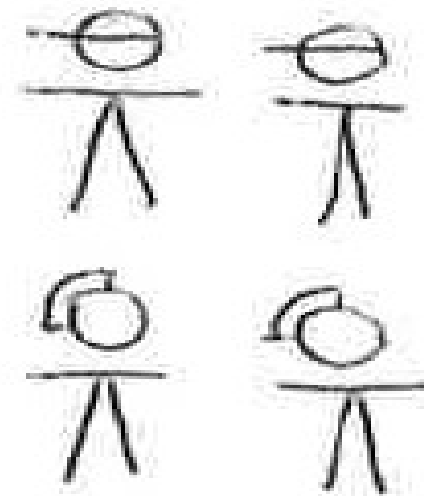
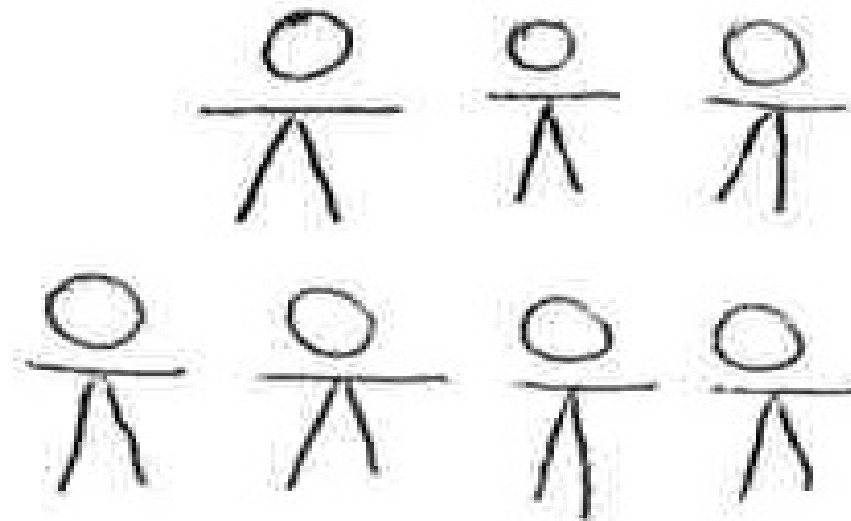
- Délibération

Une seule et unique délibération organise le lancement de la procédure, la création de la commission locale et la concertation.

Le lancement de la procédure fait l'objet d'une publicité (annonce dans un journal publié dans le département).

« La mise à l'étude de la création ou de la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est décidée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L.642-1. La délibération mentionne les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. » Article L 642-5 du code du patrimoine

- Constitution de la commission (projet)



- Commission locale

Une instance consultative « est constituée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 lors de la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. » Article L642-5 du code du patrimoine

AVERTISSEMENT

La parution du décret d'application est indispensable pour que soit réglementairement constituée l'instance consultative locale.

- Composition de la commission

« ... instance consultative, associant :

- des représentants de la ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ;

- le préfet ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

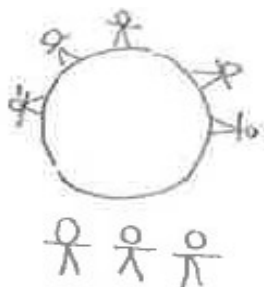
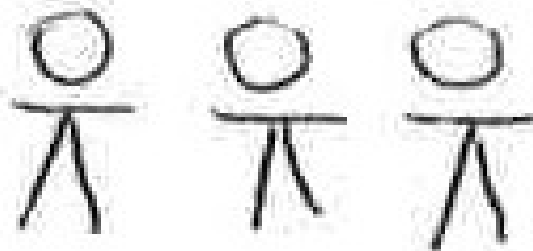
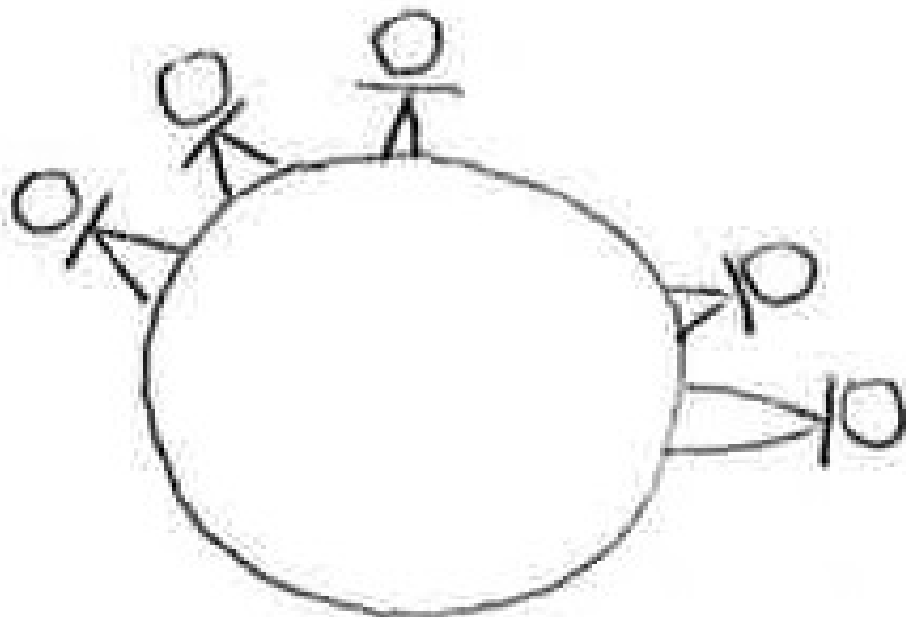
- ainsi que des personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés, est constituée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 lors de la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. » Article L.642-5 du Code du patrimoine

Selon l'article 5 du projet de décret, l'instance consultative « comporte un nombre maximum de quinze membres.

Le nombre des représentants de la ou des collectivités territoriales [...] ne peut être inférieur à trois. »

L'architecte des bâtiments de France est membre associé.

- Concertation au titre du L 300 – 2 du code de l'urbanisme



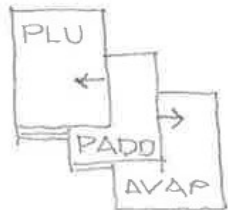
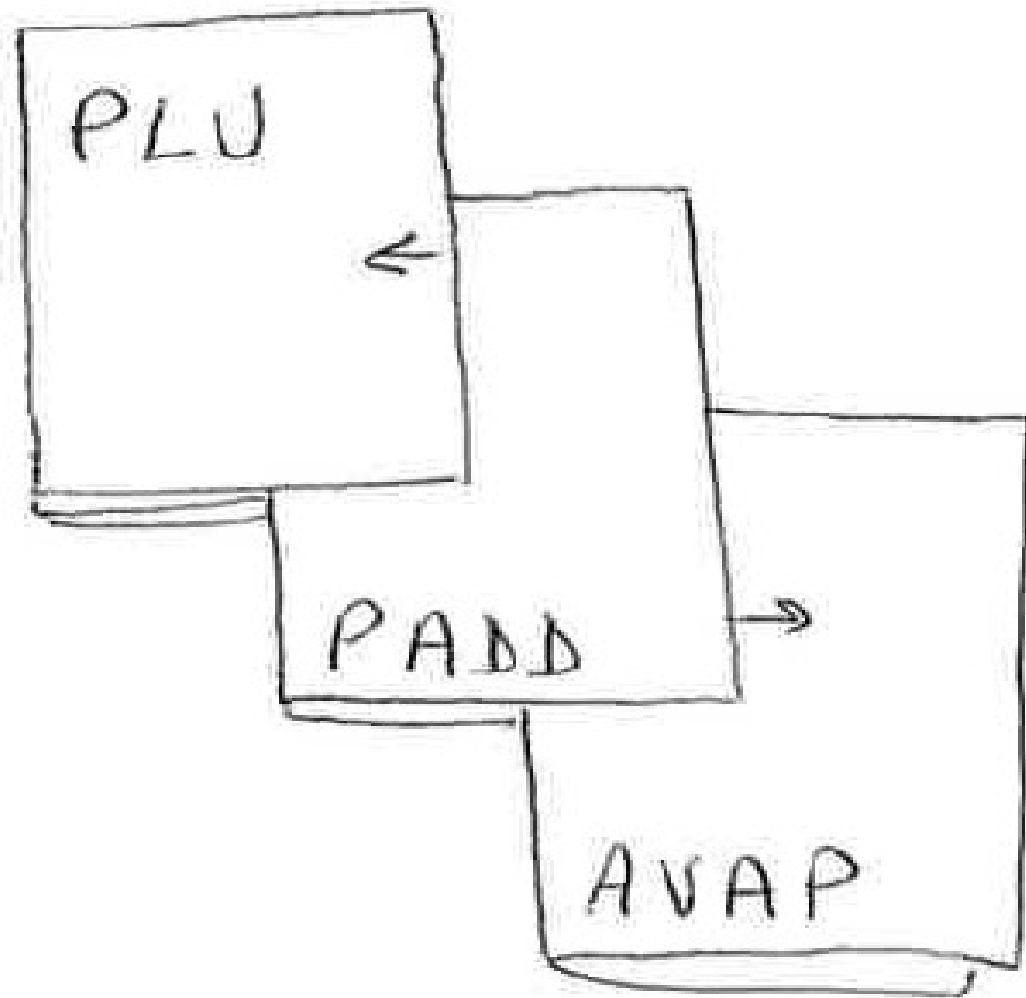
« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. »

« A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. »

Article L300-2, modifié par

Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 42 JORF 3 juillet 2003

- Conformité au PADD, faculté de modification conjointe au PLU

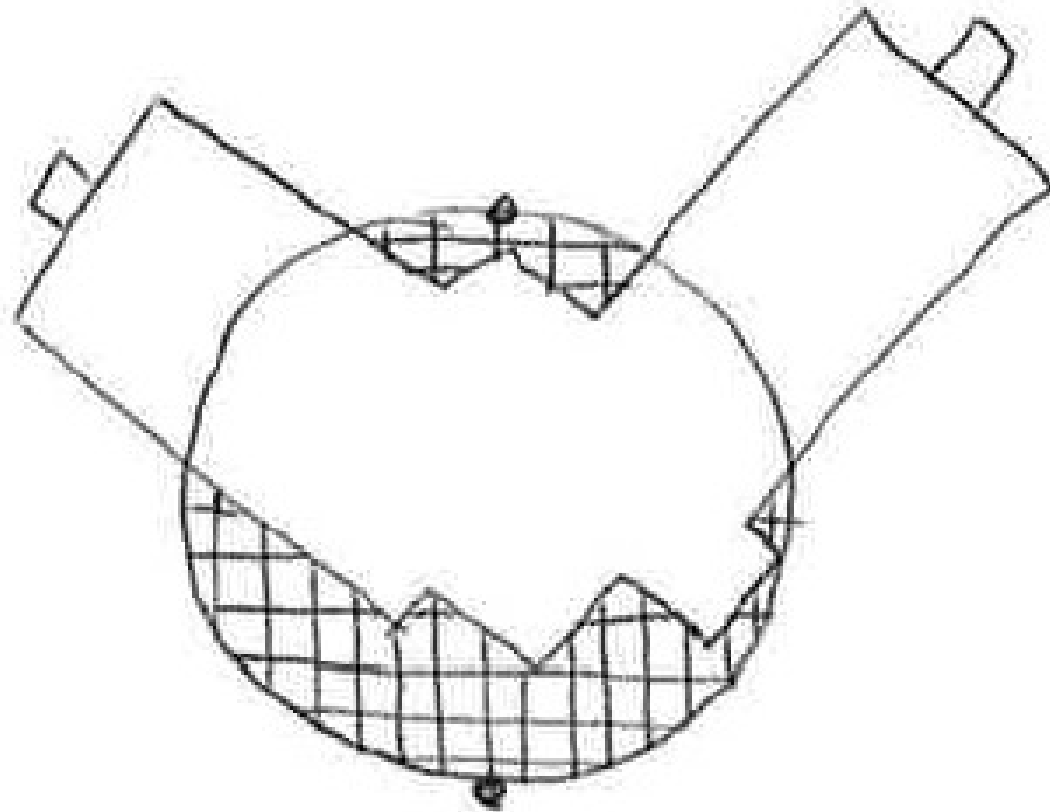


- L'obligation de compatibilité entre le PADD et l'AVAP.

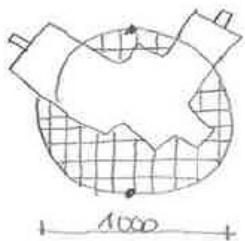
« (Le projet) prend en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme »

« Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme. » Art. L. 642-1 (code du patrimoine)

- Conservation des 500 mètres



1000 m.



Les effets de la loi, modifiée, sur les Monuments Historiques du 31 décembre 1913 du code du patrimoine, sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP et maintenus à l'extérieur de celle-ci.

Il est possible de remplacer ce périmètre par un périmètre de protection modifié introduit par la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000.

- Reconversion des ZPPAUP en AVAP

« Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi. » Art. L. 642-8 (code du patrimoine)

- Mesures transitoires

Des mesures transitoires sont prévues pour les modifications ou révisions de ZPPAUP en cours.

Il n'est en revanche pas prévu de mesures transitoires pour les créations de ZPPAUP en cours d'instruction (enquêtes publiques).

- Modification ou révision en cours, création en cours

« Les modifications et révisions des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa continuent d'être instruites conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci.

« Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en cours de révision à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée sont instruites conformément aux dispositions du présent chapitre lorsqu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête publique. Dans ce cas, la commission régionale du patrimoine et des sites est consultée sur le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine avant l'engagement de l'enquête » .Art. L. 642-8 (code du patrimoine)

| OCCURENCES | ZPPAUP | AVAP | OBSERVATIONS |
|--|---|--|--|
| Instruction du document | | | |
| Mise à l'étude | Collectivité ou préfet de département (exceptionnel) | Collectivité | Pour la ZPPAUP, la capacité du préfet n'avait pas de fondement législatif |
| Étude | Association de l'ABF | Association de l'ABF | |
| Instance locale consultative | Néant | Constitution par la collectivité Participation de l'État (préfet de département, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, directeur régional des affaires culturelles) | |
| Examen du projet en Commission Régionale du Patrimoine et des sites (CRPS) | Néant | Saisine par la collectivité du préfet de département qui transmet le dossier au préfet de région pour la consultation | En ZPPAUP l'examen avant enquête publique, bien que non prévu par les textes, était souvent pratiqué, selon les mêmes modalités |
| Mise à l'enquête | Préfet de département en accord avec l'autorité décentralisée | Autorité décentralisée | |
| Examen du projet en CRPS | Saisine par la collectivité du préfet de département qui transmet le dossier au préfet de région pour la consultation | Néant | |
| Accord de l'État avant création, révision ou modification | Préfet de département qui peut modifier le projet | Préfet de département | En ZPPAUP, avant 2007, le préfet de région, inversement, recueillait l'accord de la collectivité avant de prendre l'acte de création |
| Acte de création, de révision ou de modification | Arrêté du maire ou du président de l'EPCI après accord de l'organe délibérant | Délibération de l'organe délibérant | |
| Contrôle de légalité | Préfet de département | Préfet de département | Délais de droit commun |

| OCCURENCES | ZPPAUP | AVAP | OBSERVATIONS |
|---|---|--|--|
| Instruction du document | | | |
| Mise à l'étude | Collectivité ou préfet de département (exceptionnel) | Collectivité | Pour la ZPPAUP, la capacité du préfet n'avait pas de fondement législatif |
| Étude | Association de l'ABF | Association de l'ABF | |
| Instance locale consultative | Néant | Constitution par la collectivité Participation de l'État (préfet de département, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, directeur régional des affaires culturelles) | |
| Examen du projet en commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) | Néant | Saisine par la collectivité du préfet de département qui transmet le dossier au préfet de région pour la consultation | En ZPPAUP l'examen avant enquête publique, bien que non prévu par les textes, était souvent pratiqué, selon les mêmes modalités |
| Mise à l'enquête | Préfet de département en accord avec l'autorité décentralisée | Autorité décentralisée | |
| Examen du projet en commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) | Saisine par la collectivité du préfet de département qui transmet le dossier au préfet de région pour la consultation | Néant | |
| Accord de l'État avant création, révision ou modification | Préfet de département qui peut modifier le projet | Préfet de département | En ZPPAUP, avant 2007, le préfet de région, inversement, recueillait l'accord de la collectivité avant de prendre l'acte de création |
| Acte de création, de révision ou de modification | Arrêté du maire ou du président de l'EPCI après accord de l'organe délibérant | Délibération de l'organe délibérant | |
| Contrôle de légalité | Préfet de département | Préfet de département | Délais de droit commun |